

**Arrêté 2021/07-28
prescrivant les mesures générales
nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19
dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 28 juillet 2021 ;

VU l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de suivi de la situation sanitaire du 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de ses variants ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus et à ses variants ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « Lorsque les circonstances l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique » ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département se dégrade ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 237/100.000 habitants dans le département ; que la circulation du virus s'intensifie et qu'elle est caractérisée par une forte circulation du variant Delta, en particulier dans les territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 25 juillet 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	310
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	209
CA Luberon Monts de Vaucluse	211
CC des Sorgues du Comtat	202
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	173
CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	212
CC Pays d'Apt Luberon	151
CC Territoriale Sud-Luberon	220
CC Rhône Lez Provence	154
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	386
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	162
CC Vaison Ventoux	118
CC Ventoux Sud	292
Pertuis	384

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au 26 juillet 2021, 51 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 dont 4 en réanimation et 21 en soins de suite et de réadaptation, maintenant une tension sur le système de soins qui reste sensible ; qu'une reprise des décès pour covid-19 est constatée, avec 2 décès au 26 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en

moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, notamment dans les rues piétonnes, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, les lieux de culte et leurs abords, les écoles et leurs abords, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une forte affluence touristique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les conditions et pour les activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;

- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics, dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, prévue au III de l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, ne peut être respectée.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les parcs et jardins, sur les plages et aux abords des plans d'eau.

Article 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux usagers de deux roues.

Article 4 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

Article 5 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 29 juillet 2021 et jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2021/06-29 du 29 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de Vaucluse et l'arrêté préfectoral n°2021/06-29 du 29 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse sont abrogés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 28/07/2021

Le préfet,



Bertrand GAUME